

Arrêté no 2401 du 10 octobre 2007
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°160 du 11 Mai 1996
relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et
intervenant en matière de répression des infractions au CUDC
des pêches maritimes et la répartition des fonds de promotion
de la pêche et de la surveillance maritime.

Article premier : Le montant des parts du produit des amendes, pénalités et confiscations prononcées pour infraction 4% aux saisissants en mer aux disposition de la loi n°2000-25 du 24 janvier 2000 portant code des pêches Maritimes modifié par l'ordonnance 20007/022 du 09 Avril 2007, affecté à l'intéressement des saisissants et intervenants et aux fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime au sens de l'article 20 du décret n°89/100 du 26 juillet 1989 modifié par le décret n°96 033 du 22 avril 1996 est reparti ainsi qu'il suit :

- 14% à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au code des pêches (5% aux saisissants et 9% aux intervenants) ;
- 20% au fonds de promotion de la pêche et de la surveillance Maritime ;
- 4% pour l'équipement et le fonctionnement du Ministère des pêches 10% à an fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale.

Article 2 : Les 14% pour l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatations et de répressions des infractions au code des pêches se repartissent ainsi qu'il suit :

- % aux saisissants à terre ;
- 4% à la délégation à la surveillance des pêches et au contrôle en mer 0.85% aux membres des la Commission Consultative de transaction ;
- 0.15% à la Direction régionale Maritime ;
- 4% aux autres administrations ayant participé utilement à la constatation et à la répression des infractions.

Article 3 : Le fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime qui est de 20% est reparti ainsi qu'il suit :

- 10% à la promotion de surveillance au niveau de la DSPCM ;
- 3% pour primes spéciales d'encouragement aux saisissants et autres intervenants en fonction du niveau et de la qualité de leurs prestation5- au niveau de la DSPCM ;
- 7% pour le renforcement de la communication dans le cadre de la promotion de la pêche et de la surveillance au niveau du Ministère

Article 4 : les fonds destinés à l'équipement et au fonctionnement du ministère qui s'élèvent à 4% sont répartis comme suit :

- 0,5% pour le fonctionnement et l'équipement complémentaire du secrétariat général du ministère des pêches ;
- 1.5% pour le fonctionnement et l'équipement au niveau du secrétariat général, des chargés de mission et des conseillers au niveau du ministère de pêches ;
- 2% pour le fonctionnement et l'équipement interne et des directions centrales du Ministère des pêches.

Article 5 : Les 10% affectés au fonds spécial de lutte contre la fraude et la pêche illégale sont destinés à des actions de recherche d'information de contrôle et de suivi au niveau du Ministre.

Article 6 : Les fonds destinés à la promotion de la surveillance au niveau de la délégation (10%), Les fonds revenant à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatations et de répression des infractions au code des pêches (1.4%)

Et les 3% destinés aux primes spéciales d'encouragement sont virés dans un compte ouvert par la DSPCM et sont répartis trimestriellement suivant un état établi et signé par le délégué à la surveillance et au contrôle en Mer

Article 7 : Le présent arrêté toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celle de l'arrêté 0160 du 11 Mai 1996 relatif aux modalités d'intéressement des saisissants et intervenants en matière de répression des infractions au code des pêche maritime et la répartition des fonds de promotion de la pêche et de la surveillance maritime.

Article 8 : Le secrétaire général du Ministère des pêches est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.